

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Répertoire no 1898/2025
(L-TRAV-274/25)**

ORDONNANCE

rendue le mardi, 3 juin 2025

par Nous, Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de Luxembourg, assistée du greffier Timothé BERTANIER,

en matière d'allocation d'indemnités de chômage complet en application de l'article L.521-4 (2) du code du travail (Livre V – Emploi et Chômage, Titre II – Indemnités de chômage complet, Chapitre premier – Régime général, Section 2. Conditions d'admission) ;

sur requête introduite par

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à L-1610 Luxembourg, 4-6, avenue de la Gare

DEMANDERESSE,

comparant par Maître Isabelle DORMOY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

en présence de son ancien employeur -dûment convoqué-:

**la société à responsabilité limitée GLOBAL METALL LUX-ACE
O.C.T.G. s.à r.l.,**

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son ou ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

DEFENDERESSE,

comparant par Maître Melanie LOPES BARRADAS, avocat, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ainsi que de

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, et pour autant que de besoin par son Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L-2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'Emploi,

dûment informé,

comparant par Maître Gaëlle CHOLLOT, avocat, en remplacement de Maître Claudio ORLANDO, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F A I T S:

Suite à la requête - annexée à la minute de la présente ordonnance - déposée au greffe du Tribunal du Travail de et à Luxembourg en date du 30 avril 2025 par PERSONNE1.), les parties préqualifiées furent convoquées ensemble avec le Fonds pour l'emploi à l'audience publique du 27 mai 2025, audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Maître Isabelle DORMOY comparut pour la partie demanderesse, tandis que Maître Melanie LOPES BARRADAS se présenta pour la partie défenderesse et Maître Gaëlle CHOLLOT représenta l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

Sur ce, la Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance qui suit:

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 30 avril 2025 par PERSONNE1.), préqualifiée, aux fins de voir proroger l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet, fixée par ordonnance du 20 décembre 2024 (répertoire no 4123/2024).

A l'audience du 27 mai 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.). s.à r.l., ainsi que l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, ont demandé acte qu'ils se rapportaient à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité et le bien-fondé de cette demande.

Acte leur en est donné.

La demande est à déclarer recevable en la pure forme.

Vu les articles L.521-4 et L.521-7 du code du travail.

Il résulte des renseignements fournis par le mandataire de la requérante que celle-ci est toujours sans travail et qu'aucune décision n'est encore intervenue dans l'affaire introduite au fond.

Suivant les pièces versées en cause, PERSONNE1.) a introduit une demande d'octroi des indemnités de chômage complet et elle est toujours inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Les conditions de la prorogation de l'autorisation d'attribution par provision des indemnités de chômage complet sont partant remplies en l'espèce et à défaut d'autres éléments, il échet de déclarer la demande de PERSONNE1.) recevable et, sans préjudice quant au fond, de proroger cette autorisation fixée par la prédite ordonnance du 20 décembre 2024 jusqu'à décision définitive et pendant une nouvelle durée de 182 jours au maximum.

PAR CES MOTIFS:

le juge de paix de et à Luxembourg, Béatrice SCHAFFNER, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) s.à r.l., ainsi qu'à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, qu'ils se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité et le bien-fondé de la demande ;

déclare la demande d'PERSONNE1.) recevable en la forme;

dit que la période pour laquelle l'indemnité de chômage a été fixée par ordonnance du 20 décembre 2024 (répertoire no 4123/2024) du Tribunal du Travail est prorogée jusqu'à décision définitive du litige pour une nouvelle durée de 182 jours au maximum ;

renvoie PERSONNE1.) devant la Directrice de l'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet, conformément aux conditions générales inscrites au titre II au Livre V du code du travail, et notamment celles énumérées à l'article L.521-3 de ce code ;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution ;

réserve les frais.

Ainsi prononcé en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix de Luxembourg, Cité Judiciaire, et a signé la présente ordonnance avec le greffier.

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Timothé BERTANIER

